

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE - (N° 764)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD28

présenté par

M. Saddier, Mme Beauvais et M. Menuel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article 1^{er} de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La structure de tête telle que définie par la loi est une structure ambiguë, porteuse du risque d'effacement de l'État Stratège, de mise sous tutelle du gestionnaire du réseau par l'opérateur SNCF et de conflits de fonctionnement et de pouvoir, générateurs de surcoûts et d'immobilisme.

Elle ne garantit pas les conditions nécessaires à l'exercice d'une saine concurrence entre entreprises ferroviaires, notamment en ce qui concerne l'attribution des sillons.

Elle est également incompatible avec l'ouverture à la concurrence telle qu'elle a été définie au niveau européen.

C'est pourquoi, le présent amendement propose de supprimer l'EPIC de tête.